



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées  
12-14 rue des Archives  
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 06/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOCIETE FRANCILIENNE DE BETON (SFB)**

1 RUE VASCO DE GAMA  
94460 Valenton

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2024/FM/N°325GR  
Code AIOT : 0006522181

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2024 dans l'établissement SOCIETE FRANCILIENNE DE BETON (SFB) implanté 1 RUE VASCO DE GAMA 94460 Valenton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a eu lieu en inopiné dans le but de vérifier certains éléments relatifs à la gestion des eaux de l'établissement et consolider le rapport faisant suite à l'inspection précédente réalisée le 06/12/2023.

La visite du local adjvant a permis de constater la présence d'un équipement sous pression, en service, et n'apparaissant pas dans la liste au titre de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 [NOR : TREP1723392A]. transmise par l'exploitant en amont de l'inspection du 06/12/2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE FRANCILIENNE DE BETON (SFB)
- 1 RUE VASCO DE GAMA 94460 Valenton
- Code AIOT : 0006522181
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une centrale à béton, composée de deux malaxeurs et de réserves de matières premières (sable, granulats, adjavants, etc.)

L'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'établissement n°2020/00930 du 25/03/2020 réglemente les installations qui sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2518-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Thèmes de l'inspection :**

- Équipement sous pression

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	2 mois
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Amende	2 mois
3	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, section II (article 18.I à 25)	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	2 mois
4	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement, article R. 557-14-2	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de l'équipement sous pression SIAP n°02992, sans que celui-ci n'ait fait l'objet des inspections et requalification périodiques réglementaires, conduit l'inspection à proposer à Mme la préfète du Val-de-Marne :

- d'imposer à la société SFB le paiement d'une amende administrative en application des dispositions de l'article L. 557-58 du code de l'environnement, d'un montant de 3500 euros. Cette somme a été déterminée par l'établissement d'un coût moyen d'achat d'un compresseur grand public présentant un réservoir de caractéristique similaire (11 bars, 500 L), à partir d'un échantillon de 16 produits vendus par des sites internet de vente en ligne au 31/07/2024 ;
- de mettre en demeure la société SFB de régulariser la situation, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, soit en mettant l'équipement au chômage, soit en le retirant définitivement du service, soit en réalisant, après avoir pris les mesures conservatoires immédiates nécessaires à la maîtrise du risque représenté par l'équipement, la requalification périodique nécessaire dans les conditions prévues par la section 2 (article 18 à 25 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 [NOR : TREP1723392A]).

Comme évoqué, il revient à l'exploitant de prendre immédiatement les mesures de mise en sécurité nécessaire pour s'assurer que la dégradation visuelle du revêtement ne puisse être à l'origine d'un accident.

Le cas échéant, s'il souhaite maintenir le récipient à pression simple en service, il devra veiller à mettre jour la liste « 6 .III » des équipements sous pression soumis au suivi en service implanté dans son établissement, et constituer le dossier d'exploitation actuellement manquant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'un réservoir à pression simple en exploitation dans le local adjvant de l'installation ICPE.

L'exploitation de l'équipement ne fait aucun doute :

- le manomètre de pression de l'équipement indiquait une pression interne de 11 bars (figure 2 en annexe photographique),
- l'ensemble des vannes disposées sur les tuyauteries associées à l'équipement était en position ouverte au moment du contrôle (figure 1 en annexe photographique).

La plaque de l'équipement référence les caractéristiques de volume et de pression indiquant sa soumission aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 (figure 4 en annexe photographique).

Celui-ci n'apparaît pas dans la liste des équipements sous pression transmis lors de l'inspection précédente du 06/12/23.

**Non conformité 1: Contrairement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, la liste présentée à l'agent en charge de la surveillance des appareils à pression n'était pas complète et omettait un réservoir à pression simple (marque : SIAP, PS : 11 bars, V : 500 L, PS.V : 5500, gaz de groupe 2 - air, date de fabrication estimée 2009, n°02992) soumis au suivi en service.**

L'équipement n'est pas soumis à déclaration et contrôle de mise en service.

Il est doté d'une soupape de sécurité (déclaration de conformité non disponible), non placée directement par piquage sur le récipient à pression mais par l'intermédiaire d'un raccord en T (cf. figure 3 en annexe photographique).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le cas échéant, si l'exploitant envisage le maintien en service de l'ESP SIAP n°02992, il convient de l'intégrer à la liste des équipements sous pression soumis au suivi en service visé au point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;  
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

#### **Constats :**

L'inspection a demandé l'accès au dossier d'exploitation de l'ESP SIAP n°02992, requis en application des dispositions du point I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. L'exploitant n'a pas pu répondre à cette demande, et a indiqué ne pas disposer d'autres éléments montrant la réalisation des inspections périodiques.

**Non-conformité 2 : Contrairement aux dispositions du point I de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, l'équipement sous pression SIAP n°02992 n'a pas fait l'objet des inspections périodiques selon la périodicité requise (à minima tous les 4 ans).**

L'exploitation d'un équipement n'ayant pas fait l'objet d'inspections périodiques peut faire l'objet d'une amende administrative, sans mise en demeure préalable, conformément aux dispositions du point 1<sup>o</sup> de l'article L. 557-58 du code de l'environnement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sans objet (le maintien en service nécessite la réalisation d'une requalification périodique, cf. point de contrôle n°3)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 3 : Vérification des échéances de la requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, section II (article 18.I à 25)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

#### **Article 18**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en

service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier recharge effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant n'a pas pu remettre de rapport actant la réalisation d'une requalification périodique (cf. remarque de l'inspection concernant la non-présentation du dossier d'exploitation au point de contrôle n°2).

Ni la plaque de l'équipement, ni tout autre élément visible de l'équipement ne présentait de marque « tête de cheval » (par poinçon ou étiquette inaltérable), prévue par les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel après réalisation de la requalification périodique.

**Non-conformité 3 justifiant d'une proposition de mise en demeure : Contrairement aux dispositions du point I de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, l'équipement sous pression SIAP n°02992 n'a pas fait l'objet d'une requalification périodique.**

L'exploitation d'un équipement n'ayant pas fait l'objet d'une requalification périodique peut faire l'objet d'une amende administrative, sans mise en demeure préalable, conformément aux dispositions du point 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le cas échéant, si l'exploitant envisage le maintien en service de l'ESP SIAP n°02992, il convient de constituer le dossier d'exploitation visé au point I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 et réaliser la requalification périodique conformément à la réglementation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Amende

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 4 : Contrôle de l'état de l'équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
<b>Constats :</b>
La peinture bleue de l'équipement et du supportage est détériorée à certains endroits du réservoir, en particulier en point bas de la virole et du fond inférieur.
L'inspecteur des installations classées en charge du contrôle ne dispose pas des compétences techniques nécessaires à la qualification du désordre, notamment si la matière mise à nu présente de la corrosion qui peut présenter un risque à la tenue mécanique de l'équipement.
En l'absence d'inspection et de requalification périodique réalisée par un organisme habilité, ce risque ne peut toutefois pas être écarté.
<b>Non-conformité n°4 : contrairement à l'article R. 557-14-2 du code de l'environnement, l'équipement sous pression SIAP n°02992 ne semble pas maintenu en bon état et n'a pas été vérifié aussi souvent que nécessaire.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Dans l'attente de la réalisation de la requalification périodique, il est de la responsabilité de l'exploitant de le retirer immédiatement du service afin d'écartier tout risque lié à son état visible de dégradation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 jour

## ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE

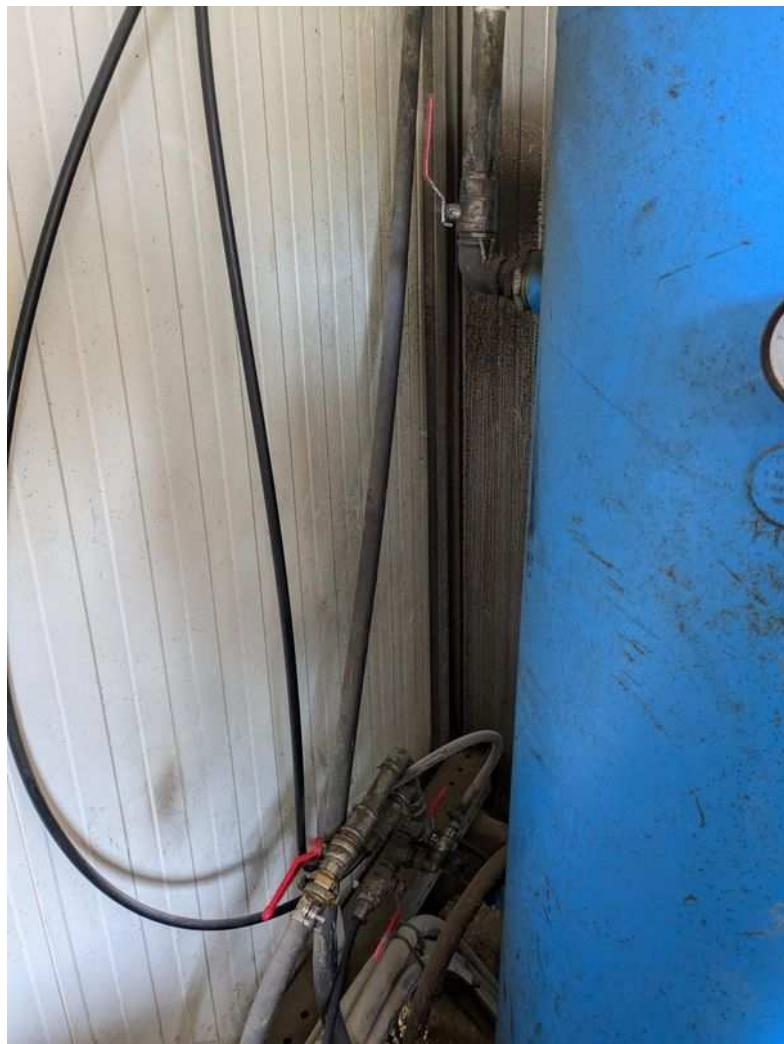


Figure 1: Vannage des tuyauteries associées à l'ESP SIAP



Figure 2: Manomètre de pression et plaque signalétique de l'ESP SIAP



Figure 3: RPS SIAP - vue générale (dégradation fond de cuve et tube en T de support soupape visible)

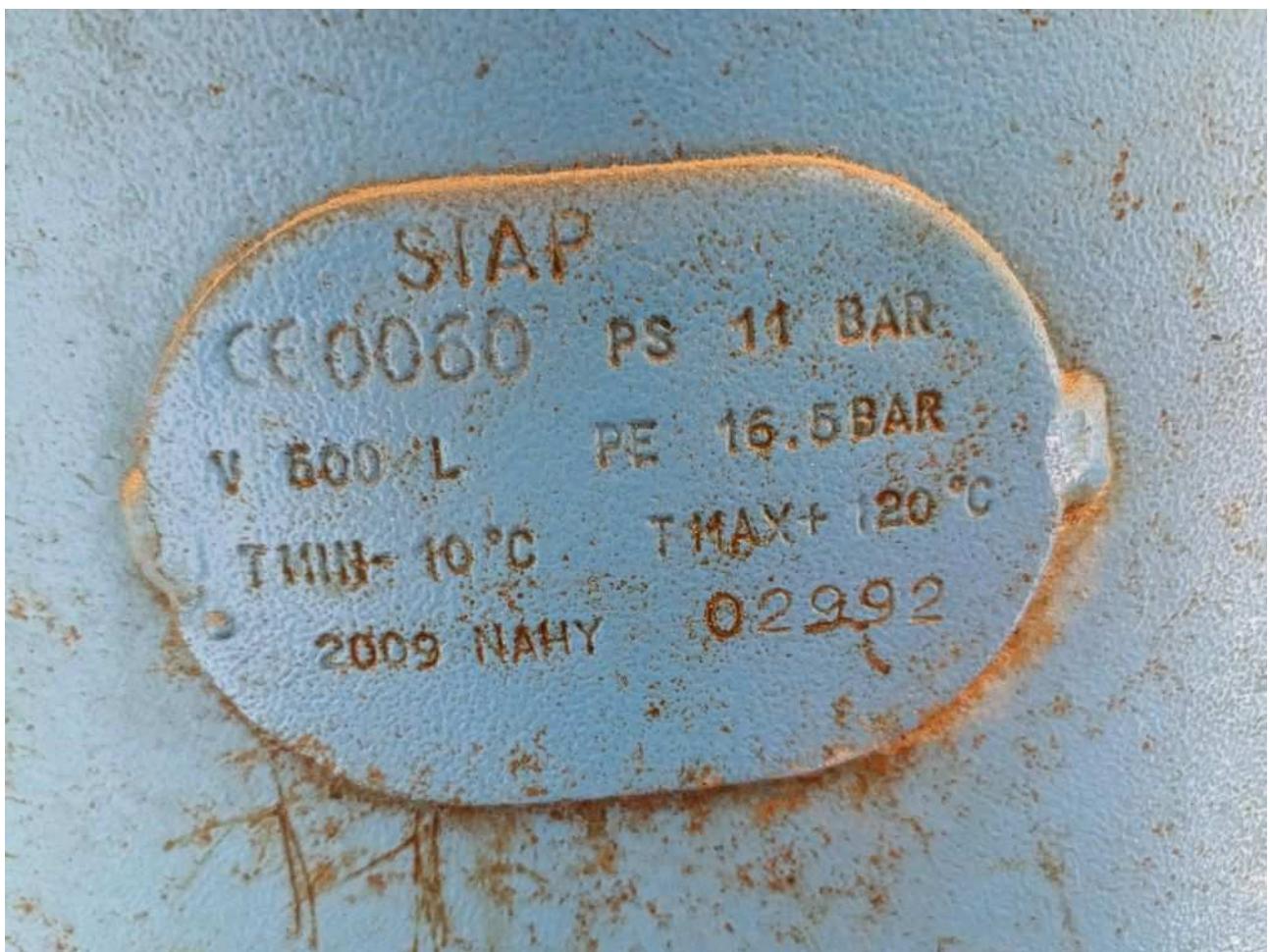


Figure 4: Détail plaque signalétique